

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE	B.P. 100	04203 SISTERON CEDEX
----------------	----------	----------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 25 août 2023

**L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-cinq août
À 9h30**

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	
ABSTENTION	/
Date de convocation	21 juillet 2023

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, M. BOY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. LAUGIER, M. COMBES, MME COLLOMBON, M. BUIATTI, M. PIK

ABSENTS : MME. PELOUX, MME JOURDAN, M. JAFFRE, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M. POMMET, M. HERNANDEZ

POUVOIRS : MME JOURDAN à MME GALANTINI

Secrétaire de séance : Mme LOUVION

2023-3-6

OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR DE TRANSCRIPTION LA DELIBERATION 2023-3-1

**ADOPTION DE L'AVENANT N°1 MODIFIANT LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU CAMPING ET DES
HEBERGEMENTS DE L'AERODROME**

Le Président, rappelle aux membres du conseil syndical que la convention d'occupation temporaire (COT) avec l'association LE VENTUS par délibération 2017-2-2 a été renouvelée portant l'échéance au 31 décembre 2022.

Par la délibération 2022-3-1, le conseil syndical a approuvé la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire permettant à l'association VENTUS d'assurer l'exploitation des services publics liés au Camping et aux Hébergement pour une durée de 4 mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 avril 2023.

Par ailleurs, il est a rappelé aux membres du conseil syndical du choix d'intégrer l'exploitation du service public du camping et des hébergements à destination des usagers de l'aérodrome de Sisteron – Vaumeilh dans le cadre de la future délégation de service public visant à déléguer l'exploitation de l'aérodrome à compter du 1^{er} octobre 2024.

Il était initialement envisagé de confier l'exploitation du site à un nouvel opérateur au terme de la durée initialement envisagée mais les dispositions à cette fin n'ont pu être finalisées.

En découle une nécessité de garantir la continuité du service rendu à destination des usagers de l'aérodrome en maintenant l'exploitation du Camping et des Hébergements par l'association LE VENTUS.

Conformément aux motivations présentées au préambule de l'avenant, objet de la présente délibération, la modification de la convention d'occupation temporaire, visant à sa prolongation, permet d'assurer la continuité du service rendu couvrant la période nécessaire au montage juridique, technique et financier du dossier de consultation des entreprises de la future procédure de mise en concurrence préalable à la conclusion du contrat de délégation de service public de l'aérodrome dont la date de démarrage est fixée au 1^{er} octobre 2024 au plus tard.

Il y a donc lieu de statuer sur l'avenant n°1 de la convention d'occupation temporaire conclue avec l'association LE VENTUS modifiant les articles 4 et 12.1 dans leurs rédactions initiales.

Vu la délibération n°2017-2-2-2 du 27 novembre 2017 ;

Vu la délibération n°2022-3-1 du 22 décembre 2022 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'approuver les termes de l'avenant n°1 portant prolongation de la durée initiale de la convention d'occupation temporaire concernant le camping et hébergements de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh
- **AUTORISE** M. le Président à signer l'avenant n°1
- **AUTORISE** M. le Président à prendre toute décision et à signer tout acte utile à l'exécution pleine et entière de la présente délibération

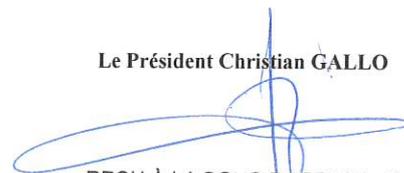
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège du SIAG,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

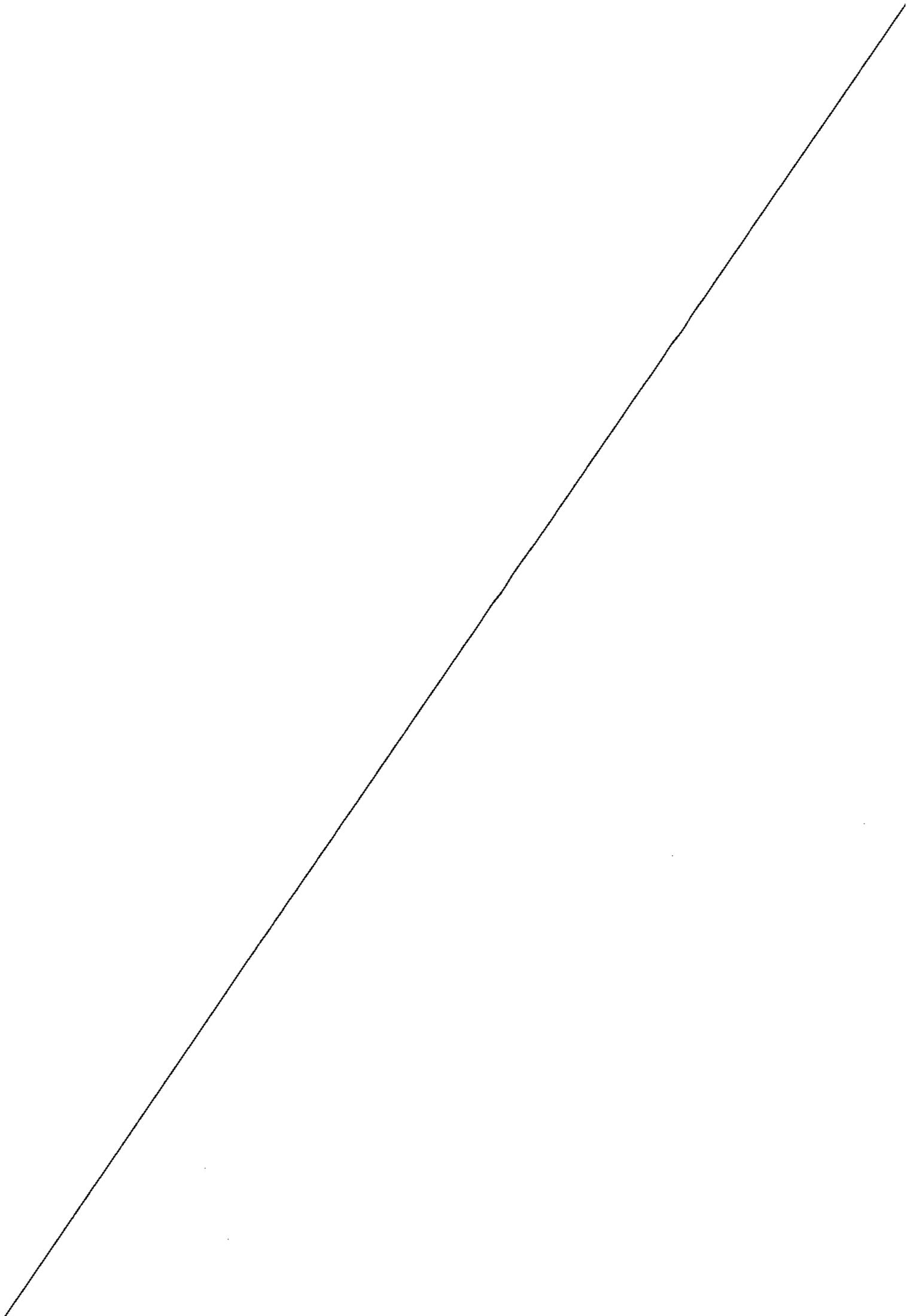
Le Président Christian GALLO



REÇU À LA SOUS-PREFECTURE
DE FORCALQUIER

20 SEP. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE

B.P. 100

04203 SISTERON CEDEX

REQU A LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	
ABSTENTION	/
Date de convocation	21 juillet 2023

20 SEP. 2023

Séance ordinaire du 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-cinq août
À 9h30

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, M. BOY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. LAUGIER, M. COMBES, MME COLLOMBON, M. BUIATTI, M. PIK
ABSENTS : MME PÉLOUX, MME JOURDAN, M. JAFFRE, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M. POMMET, M. HERNANDEZ
POUVOIRS : MME JOURDAN à MME GALANTINI

Secrétaire de séance : Mme LOUVION

2023-3-7

OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR DE TRANSCRIPTION LA DELIBERATION 2023-3-2

Délibération de principe relative au choix de la procédure de concession sous forme de délégation du service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement associée sur le site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh pour permettre et pérenniser en priorité le vol à voile de Sisteron et l'exploitation d'entreprises en relation avec l'aéronautique basées et en bordure de l'aérodrome.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs que le syndicat exerce, conformément à une convention de transfert en date du 26 décembre 2006, conclue avec l'État dans les conditions de l'article D223-3 du code de l'aviation civile et de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les compétences relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. Le principe de ce transfert ainsi que la convention susmentionnée ont été approuvés par délibération n°2006.4.1 du conseil syndical du 28 novembre 2006.

Par ailleurs, le syndicat possède sur son domaine attenant à l'aérodrome un établissement d'hébergement (communément dénommé Camping de de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh) et dont l'offre d'hébergement apparaît essentiellement destinée aux usagers de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. En l'état d'une délibération n°3033-3-1 du 22 décembre 2022, cet espace d'hébergement est mis à disposition par convention d'occupation à un prestataire, l'association Camping du Ventis, afin qu'il assure l'exploitation du site.

Cette convention d'occupation arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le SIAG dispose également de la faculté de proroger la durée de la convention au-delà du 31 décembre 2023 sans dépasser la date du 30 septembre 2024.

L'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh est actuellement géré l'opérateur ACIS au moyen d'un contrat de délégation de service public depuis le 1^{er} octobre 2015 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh envisage de pérenniser le mode de gestion de l'aérodrome proprement dit, au moyen d'une nouvelle concession de service public.

S'agissant des espaces d'hébergement, il apparaît que l'offre développée sur le site profite comme il a été dit pour l'essentiel aux usagers de l'aérodrome et que l'immédiate proximité prévalant entre cet espace et la zone aéroportuaire n'apparaît pas propice au développement d'une chalandise étrangère aux activités de vol à voile, aériennes ou des pratiques sportives qui y sont associées.

En outre, une ouverture large au public, si tant est qu'elle puisse rencontrer sa clientèle impliquerait des investissements de restructuration et de rénovation très conséquents sans garantie de retour sur investissement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh envisage d'associer les deux activités escomptant l'émergence d'une dynamique commune entre les mains d'un seul et unique opérateur.

L'objectif ainsi poursuivi par le SIAG serait au détour du regroupement de la gestion de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement y attenant de tendre à une cohérence et une optimisation de l'offre de services ainsi proposés aux usagers de l'aérodrome, et d'accentuer ainsi le potentiel du site vis-à-vis de sa clientèle dédiée.

La passation d'une nouvelle délégation de service public implique le respect d'une procédure ad hoc. Ainsi, conformément aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Syndical doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Au regard des objectifs et attentes du SIAG quant au développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement du site de Sisteron-Vaumeilh, la délégation de service public apparaît comme le mode optimal d'exploitation du service public de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant au bénéfice des considérations qui suivent.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Dans ce cadre, il vous est proposé de lancer une procédure de concession de service public pour la gestion de ce service public en l'état des diagnostics ci-après établis.

I – Étude des différents modes de gestion

L'article L. 1411-4 du CGCT impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives de gestion du service public considéré.

Sur cette base, trois modes de gestions sont ainsi envisageables pour l'exploitation du service. Ils seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport relatif au choix du mode de gestion. Il s'agit de :

1. La gestion directe ;
2. Le marché public ;
3. La concession sous forme de délégation de service public.

A. La gestion directe en régie :

La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. Le Syndicat assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et a la responsabilité technique et financière du service.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie.

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la faculté de créer deux catégories de régie :

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

La particularité de ce mode de gestion est que le Syndicat supporte l'intégralité des risques d'exploitation et doit fournir l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, les caractéristiques du service n'apparaissent pas compatibles avec une gestion en régie, ce tant au regard des moyens humains, techniques et financiers dont dispose le Syndicat pour exercer ses missions et compétences.

En effet, le Syndicat ne dispose pas en interne des moyens humains et de l'ingénierie indispensable pour assurer l'exploitation et le développement du service dans des conditions économiques permettant de garantir la continuité et la qualité du service attendu par les usagers.

Une évolution du périmètre d'emploi communal n'apparaît devoir être privilégiée.

Cette évolution du périmètre d'emploi serait complexe à gérer en l'état de la structuration des services et nécessiterait le renforcement corrélatif des services supports du Syndicat, dont il découlerait un renchérissement significatif de l'équilibre économique global du projet.

Enfin, le métier d'exploitant implique une connaissance assumée des spécificités de l'activité commerciale et concurrentielle aéroportuaire, ainsi que des connaissances techniques qui ne peuvent être maîtrisées par les services du Syndicat en l'état du niveau de structuration de ses services actuels et en raison notamment de l'évolutivité intrinsèque de ce segment d'activité.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

B. Le recours au contrat de marché public :

Ce type de gestion implique que le Syndicat sollicite les opérateurs à travers une procédure de marché régie par le code de la commande publique, pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service moyennant le paiement d'un prix.

Dans cette hypothèse, le Syndicat devrait conclure un ou plusieurs contrats, décider pour chacun d'entre eux, dans le cadre de l'élaboration d'un cahier des charges des modalités administratives et techniques du service et conserverait alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque, le Syndicat assumerait l'intégralité du risque financier, commercial et industriel des opérations projetées.

En outre, par nature, ce mode de gestion implique que le titulaire soit rémunéré intégralement par le Syndicat, le cas échéant au bénéfice d'un abandon de recettes publiques et selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés lors de la passation.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

In fine, les aléas liés à l'exploitation seront donc intégralement supportés par le Syndicat.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Or, il n'apparaît pas souhaitable que le Syndicat ait à supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

Il résulte de ce qui précède que les modes de gestion consistant en la gestion directe ou la passation et la conclusion de marchés publics apparaissent inappropriés aux objectifs poursuivis par le Syndicat.

C. La Concession portant délégation de service public

La concession sous forme de délégation de service public permet au Syndicat de déléguer à un concessionnaire la construction et l'exploitation du service public, de lui transférer la responsabilité et les risques.

Ce contrat public implique que l'exploitation se fasse nécessairement aux risques et périls de l'entreprise concessionnaire conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du Code de la commande publique :

Article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Article L. 1121-3 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Ce choix permet le recours à un opérateur externe spécialisé bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances et capacités concurrentielles et de moyens humains techniques et financiers aptes à garantir la poursuite des objectifs de développement et de performance du service voulu par le Syndicat.

Il est également généralement attendu de l'opérateur qu'il justifie de sa capacité à impliquer l'ensemble des partenaires, opérateurs et professionnels concernés par l'activité aérienne et des activités connexes.

L'opérateur désigné gère le service tout en supportant les risques de l'exploitation.

À travers ce mode de gestion, le Syndicat confie l'exploitation des ouvrages, équipements et installations existants au concessionnaire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le concessionnaire est chargé de la maintenance des installations, de leur développement et des investissements nouveaux. Il est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, de la commercialisation des équipements et des relations avec les usagers de ce service public.

La Commune conserve un contrôle sur l'activité du concessionnaire, notamment au détour du rapport annuel de la concession et de la constitution d'un comité de suivi de la concession. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction via l'application éventuelle de pénalités et d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute pour motif d'intérêt général si la continuation du contrat n'apparaissait plus compatible avec les objectifs syndicaux. Le Syndicat détermine avec le délégataire la tarification du service, les modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture et conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, la concession sous forme de délégation de service public de type affermage-concessif, apparaît être la solution contractuelle la mieux à même de répondre aux objectifs de développement du service public local considéré.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en ce sens et dire que le service sera exploité dans le cadre d'une concession portant délégation de service public de type affermage-concessif.

II – Périmètre et principales caractéristiques de la concession de service public envisagée

A. Objet de la délégation de service public :

La présente délégation de service public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera l'exploitation de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant.

- La délégation de service public, en ce qui concerne l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh, portera sur les prestations suivantes :
 - Les missions exécutées au titre de l'exploitation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh proprement-dit ;
 - Les missions d'entretien-maintenance bâtementaire du domaine public de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh ;
 - Les missions de développement et d'animation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh.
- La délégation de service public, en ce qui concerne l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire au bénéfice des usagers de l'aérodrome, portera sur les prestations suivantes :
 - Les missions au titre de l'exploitation de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire qui inclut les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un espace d'hébergement assimilable à un établissement de camping deux étoiles ainsi que les services destinés à la clientèle, ce qui inclut de façon non exhaustive :
 - La gestion des réservations,
 - L'accueil et l'accompagnement des clients,

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

- La réalisation des états des lieux entrants et sortants pour chaque emplacement réservé,
 - L'information auprès des clients, tant sur le camping que sur les activités de l'aérodrome,
 - Gestion d'un fichier client ;
 - Les missions au titre de l'entretien-maintenance domaniale et bâtementaire de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire ;
 - Les missions de développement et d'animation de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire à destination de la clientèle cible aéroportuaire ;
- La prise en charge de sujétions de services publics :
 - L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'animation et de communication destiné à développer l'attractivité et le rayonnement, tant sur le plan local que national et international de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh ;
 - L'élaboration et la mise en œuvre de périodes et horaires d'ouvertures destinées à garantir le développement du site et la continuité du service public.

B. Description des biens mis à disposition

Les ouvrages, les locaux, les équipements ainsi que tous les biens constitutifs du service public ainsi délégué seront définies et listés en annexe du projet de contrat de concession.

C. Durée prévisionnelle de la concession :

Le Code de la commande publique rappelle le caractère obligatoire de la fixation d'une durée limitée du contrat de concession et, par conséquent, de la délégation de service public. En effet, l'article L. 3114-7 dudit code énonce que "la durée du contrat de concession est limitée". Puis il encadre la détermination de la durée du contrat en indiquant que celle-ci "est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire" et en renvoyant aux articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du Code de la commande publique.

L'article L. 3114-7 du Code de la commande publique indique que la durée "est déterminée par l'autorité concédante ».

La durée des délégations de service public ne peut excéder la durée normale d'amortissement des investissements mis à la charge du délégataire par le contrat. Cette règle est rappelée par le Code de la commande publique pour les contrats d'une durée supérieure à 5 ans. Il est, en effet, indiqué à l'article R. 3114-2 dudit code que « pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

Au cas présent pour déterminer la durée de la concession, les éléments suivants doivent être pris en comptes :

- le montant des investissements susceptibles d'être raisonnablement attendus du concessionnaire dans une perspective d'équilibre de l'exploitation ;
- le montant de la redevance exigée supportée par le concessionnaire.

Au bénéfice de ce qui précède, les pièces de la consultation de la procédure de délégation de service public fixeront une durée de contrat résultant des pourparlers conduits en cours de procédure en considération du programme d'investissement convenu. Cette durée sera prédéterminée entre 5 et 8 ans sans pouvoir excéder cette dernière durée maximale de 8 ans.

La durée définitive sera déterminée par les parties en fonction de l'équilibre financier prévisionnel de la délégation résultant du compte d'exploitation produit à l'appui de l'offre finale retenue, du volume des investissements et des modalités d'amortissement prévus au contrat.

La date prévisionnelle de prise d'effet du contrat d'affermage concessif est fixée au 1^{er} juillet 2024, pour un début d'exploitation au 1^{er} octobre 2024.

D. Conditions financières de la concession :

En contrepartie de la délégation du service public, le concessionnaire versera au syndicat :

- Une redevance fixe. Les attentes exprimées par le SIAG au détour du projet de contrat fixent un montant de redevance de 40.000 euros pour l'ensemble du périmètre de la délégation. Les candidats seront invités à proposer dans leur offre un montant de redevance.

Le concessionnaire se rémunérera par les recettes tirées des activités déléguées dont, notamment :

- Les recettes tirées de l'activité d'exploitation de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant au site ;
- Les recettes annexes correspondantes aux prestations et services accessoires développés en sus de l'activité principale.

Le concessionnaire pourra en outre bénéficier de recettes complémentaires liées à ses activités propres qui pourront être autorisées par l'autorité concédante.

III – Les modalités de la consultation à intervenir

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux nouvelles dispositions issues du Code de la commande publique, ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Code de la commande publique prévoit que, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, l'autorité concédante peut conduire une procédure allégée (voir : article R.3126-1 du CCP), en dessus de ce seuil, une procédure formalisée doit être diligentée.

Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5 350 000 EHT, ce seuil s'apprécie par rapport à la valeur estimée du contrat de concession sur la durée de

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

la concession et doit obligatoirement comprendre :

Article R.3121-1 du CCP :

« La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article R. 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat de concession aux dispositions du présent livre qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services. »

Article R3121-2 du CCP :

« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »

L'exploitation de l'aérodrome sur la durée totale maximale de contrat de délégation de service public prédéterminée à 8 ans est susceptible de donner lieu à la réalisation d'un chiffre d'affaires de l'ordre de 3.360.000 euros, tous périmètres confondus y compris le chiffre d'affaires généré par l'exploitation d'activités connexes sises sur le site aéroportuaire.

Dans ce contexte, la valeur du contrat de concession apparaissant en conséquence inférieure au seuil communautaire susmentionné de sorte que le SIAG devra diligenter une procédure adaptée conforme aux dispositions de l'article R.3126-1 du Code de la commande publique.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser Monsieur le Président à engager la procédure ad hoc dont les principes sont décrits ci-dessus.

*

* *

Au bénéfice de ce qui précède, il est proposé d'approuver un mode de gestion concessif ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée nécessitant des compétences et des moyens spécifiques afin d'assurer la pérennité de l'activité répondant aux objectifs du SIAG de développement et d'attractivité économique et touristique et de lancer une procédure de concession portant délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement associée de Sisteron-Vaumeilh conformément au cadre général ci-avant défini.

Le Conseil syndical,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4 ;

Vu le présent rapport présentant les caractéristiques générales des prestations que doit assurer le concessionnaire pour l'exploitation du service ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le principe du recours à une concession de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh » ;
- Approuve le périmètre de la concession tel qu'il vient d'être défini ;
- Approuve les caractéristiques principales du service que devra assurer le concessionnaire tel que défini ci-avant, dans le cadre du présent rapport ;
- Autorise le Président, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public ;
- Dit que le Conseil syndical sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire et l'approbation des termes du contrat à intervenir.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Fait à SISTERON, 25 août 2023

Le Président,

Christian GALLO



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE B.P. 100 04203 SISTERON CEDEX

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

20 SEP. 2023

Séance ordinaire du 25 août 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-cinq août
À 9h30

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	
ABSTENTION	/
Date de convocation	21 juillet 2023

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, M. BOY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. LAUGIER, M. COMBES, MME COLLOMBON, M. BUIATTI, M. PIK
ABSENTS : MME PELoux, MME JOURDAN, M. JAFFRE, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M. POMMET, M. HERNANDEZ
POUVOIRS : MME JOURDAN à MME GALANTINI

Secrétaire de séance : Mme LOUVION

2023-3-7

OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR DE TRANSCRIPTION LA DELIBERATION 2023-3-2

Délibération de principe relative au choix de la procédure de concession sous forme de délégation du service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement associée sur le site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh

Exposé des motifs :

Monsieur le Président rappelle que le syndicat a pour objet l'aménagement et la gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh pour permettre et pérenniser en priorité le vol à voile de Sisteron et l'exploitation d'entreprises en relation avec l'aéronautique basées et en bordure de l'aérodrome.

Monsieur le Président rappelle par ailleurs que le syndicat exerce, conformément à une convention de transfert en date du 26 décembre 2006, conclue avec l'État dans les conditions de l'article D223-3 du code de l'aviation civile et de l'article 28 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les compétences relatives à l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. Le principe de ce transfert ainsi que la convention susmentionnée ont été approuvés par délibération n°2006.4.1 du conseil syndical du 28 novembre 2006.

Par ailleurs, le syndicat possède sur son domaine attenant à l'aérodrome un établissement d'hébergement (communément dénommé Camping de de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh) et dont l'offre d'hébergement apparaît essentiellement destinée aux usagers de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh. En l'état d'une délibération n°3033-3-1 du 22 décembre 2022, cet espace d'hébergement est mis à disposition par convention d'occupation à un prestataire, l'association Camping du Ventis, afin qu'il assure l'exploitation du site.

Cette convention d'occupation arrive à échéance le 31 décembre 2023.

Le SIAG dispose également de la faculté de proroger la durée de la convention au-delà du 31 décembre 2023 sans dépasser la date du 30 septembre 2024.

L'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh est actuellement géré l'opérateur ACIS au moyen d'un contrat de délégation de service public depuis le 1^{er} octobre 2015 pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 30 septembre 2024.

Le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh envisage de pérenniser le mode de gestion de l'aérodrome proprement dit, au moyen d'une nouvelle concession de service public.

S'agissant des espaces d'hébergement, il apparaît que l'offre développée sur le site profite comme il a été dit pour l'essentiel aux usagers de l'aérodrome et que l'immédiate proximité prévalant entre cet espace et la zone aéroportuaire n'apparaît pas propice au développement d'une chalandise étrangère aux activités de vol à voile, aériennes ou des pratiques sportives qui y sont associées.

En outre, une ouverture large au public, si tant est qu'elle puisse rencontrer sa clientèle impliquerait des investissements de restructuration et de rénovation très conséquents sans garantie de retour sur investissement.

Compte tenu des considérations qui précèdent, le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'aérodrome Sisteron-Vaumeilh envisage d'associer les deux activités escomptant l'émergence d'une dynamique commune entre les mains d'un seul et unique opérateur.

L'objectif ainsi poursuivi par le SIAG serait au détour du regroupement de la gestion de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement y attenant de tendre à une cohérence et une optimisation de l'offre de services ainsi proposés aux usagers de l'aérodrome, et d'accentuer ainsi le potentiel du site vis-à-vis de sa clientèle dédiée.

La passation d'une nouvelle délégation de service public implique le respect d'une procédure ad hoc. Ainsi, conformément aux termes de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Syndical doit se prononcer sur le principe de toute délégation de service public local. Il statue au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Au regard des objectifs et attentes du SIAG quant au développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement du site de Sisteron-Vaumeilh, la délégation de service public apparaît comme le mode optimal d'exploitation du service public de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant au bénéfice des considérations qui suivent.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Dans ce cadre, il vous est proposé de lancer une procédure de concession de service public pour la gestion de ce service public en l'état des diagnostics ci-après établis.

I – Étude des différents modes de gestion

L'article L. 1411-4 du CGCT impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives de gestion du service public considéré.

Sur cette base, trois modes de gestions sont ainsi envisageables pour l'exploitation du service. Ils seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport relatif au choix du mode de gestion. Il s'agit de :

1. La gestion directe ;
2. Le marché public ;
3. La concession sous forme de délégation de service public.

A. La gestion directe en régie :

La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. Le Syndicat assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et a la responsabilité technique et financière du service.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie.

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la faculté de créer deux catégories de régie :

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

La particularité de ce mode de gestion est que le Syndicat supporte l'intégralité des risques d'exploitation et doit fournir l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, les caractéristiques du service n'apparaissent pas compatibles avec une gestion en régie, ce tant au regard des moyens humains, techniques et financiers dont dispose le Syndicat pour exercer ses missions et compétences.

En effet, le Syndicat ne dispose pas en interne des moyens humains et de l'ingénierie indispensable pour assurer l'exploitation et le développement du service dans des conditions économiques permettant de garantir la continuité et la qualité du service attendu par les usagers.

Une évolution du périmètre d'emploi communal n'apparaît devoir être privilégiée.

Cette évolution du périmètre d'emploi serait complexe à gérer en l'état de la structuration des services et nécessiterait le renforcement corrélatif des services supports du Syndicat, dont il découlerait un renchérissement significatif de l'équilibre économique global du projet.

Enfin, le métier d'exploitant implique une connaissance assumée des spécificités de l'activité commerciale et concurrentielle aéroportuaire, ainsi que des connaissances techniques qui ne peuvent être maîtrisées par les services du Syndicat en l'état du niveau de structuration de ses services actuels et en raison notamment de l'évolutivité intrinsèque de ce segment d'activité.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

B. Le recours au contrat de marché public :

Ce type de gestion implique que le Syndicat sollicite les opérateurs à travers une procédure de marché régie par le code de la commande publique, pour l'exploitation des activités dans le cadre d'un marché de service moyennant le paiement d'un prix.

Dans cette hypothèse, le Syndicat devrait conclure un ou plusieurs contrats, décider pour chacun d'entre eux, dans le cadre de l'élaboration d'un cahier des charges des modalités administratives et techniques du service et conserverait alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque, le Syndicat assumerait l'intégralité du risque financier, commercial et industriel des opérations projetées.

En outre, par nature, ce mode de gestion implique que le titulaire soit rémunéré intégralement par le Syndicat, le cas échéant au bénéfice d'un abandon de recettes publiques et selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés lors de la passation.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

In fine, les aléas liés à l'exploitation seront donc intégralement supportés par le Syndicat.

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Or, il n'apparaît pas souhaitable que le Syndicat ait à supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

Il résulte de ce qui précède que les modes de gestion consistant en la gestion directe ou la passation et la conclusion de marchés publics apparaissent inappropriés aux objectifs poursuivis par le Syndicat.

C. La Concession portant délégation de service public

La concession sous forme de délégation de service public permet au Syndicat de déléguer à un concessionnaire la construction et l'exploitation du service public, de lui transférer la responsabilité et les risques.

Ce contrat public implique que l'exploitation se fasse nécessairement aux risques et périls de l'entreprise concessionnaire conformément aux dispositions combinées des articles L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du Code de la commande publique :

Article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »

Article L. 1121-3 du code de la commande publique :

« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »

Ce choix permet le recours à un opérateur externe spécialisé bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances et capacités concurrentielles et de moyens humains techniques et financiers aptes à garantir la poursuite des objectifs de développement et de performance du service voulu par le Syndicat.

Il est également généralement attendu de l'opérateur qu'il justifie de sa capacité à impliquer l'ensemble des partenaires, opérateurs et professionnels concernés par l'activité aérienne et des activités connexes.

L'opérateur désigné gère le service tout en supportant les risques de l'exploitation.

À travers ce mode de gestion, le Syndicat confie l'exploitation des ouvrages, équipements et installations existants au concessionnaire moyennant une redevance perçue sur les usagers du service. Le concessionnaire est chargé de la maintenance des installations, de leur développement et des investissements nouveaux. Il est responsable de la sécurité du service, de la gestion du personnel, de la commercialisation des équipements et des relations avec les usagers de ce service public.

La Commune conserve un contrôle sur l'activité du concessionnaire, notamment au détour du rapport annuel de la concession et de la constitution d'un comité de suivi de la concession. Elle dispose également d'un pouvoir de sanction via l'application éventuelle de pénalités et d'un pouvoir de résiliation avec faute ou sans faute pour motif d'intérêt général si la continuation du contrat n'apparaissait plus compatible avec les objectifs syndicaux. Le Syndicat détermine avec le délégataire la tarification du service, les modalités de fonctionnement et conditions d'ouverture et conserve le contrôle de l'activité en sa qualité d'autorité organisatrice du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, la concession sous forme de délégation de service public de type affermage-concessif, apparaît être la solution contractuelle la mieux à même de répondre aux objectifs de développement du service public local considéré.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en ce sens et dire que le service sera exploité dans le cadre d'une concession portant délégation de service public de type affermage-concessif.

II – Périmètre et principales caractéristiques de la concession de service public envisagée

A. Objet de la délégation de service public :

La présente délégation de service public a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le délégataire assurera l'exploitation de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant.

- La délégation de service public, en ce qui concerne l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh, portera sur les prestations suivantes :
 - Les missions exécutées au titre de l'exploitation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh proprement-dit ;
 - Les missions d'entretien-maintenance bâtementaire du domaine public de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh ;
 - Les missions de développement et d'animation de l'aérodrome de Sisteron-Vaumeilh.
- La délégation de service public, en ce qui concerne l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire au bénéfice des usagers de l'aérodrome, portera sur les prestations suivantes :
 - Les missions au titre de l'exploitation de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire qui inclut les services de conformité aux lois et règlements liés à l'exploitation d'un espace d'hébergement assimilable à un établissement de camping deux étoiles ainsi que les services destinés à la clientèle, ce qui inclut de façon non exhaustive :
 - La gestion des réservations,
 - L'accueil et l'accompagnement des clients,

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

- La réalisation des états des lieux entrants et sortants pour chaque emplacement réservé,
- L'information auprès des clients, tant sur le camping que sur les activités de l'aérodrome,
- Gestion d'un fichier client ;
- Les missions au titre de l'entretien-maintenance domaniale et bâtiminaire de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire ;
- Les missions de développement et d'animation de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire à destination de la clientèle cible aéroportuaire ;
- La prise en charge de sujétions de services publics :
 - L'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'animation et de communication destiné à développer l'attractivité et le rayonnement, tant sur le plan local que national et international de l'aérodrome de Sisteron-Vauneilh ;
 - L'élaboration et la mise en œuvre de périodes et horaires d'ouvertures destinées à garantir le développement du site et la continuité du service public.

B. Description des biens mis à disposition

Les ouvrages, les locaux, les équipements ainsi que tous les biens constitutifs du service public ainsi délégué seront définies et listés en annexe du projet de contrat de concession.

C. Durée prévisionnelle de la concession :

Le Code de la commande publique rappelle le caractère obligatoire de la fixation d'une durée limitée du contrat de concession et, par conséquent, de la délégation de service public. En effet, l'article L. 3114-7 dudit code énonce que "la durée du contrat de concession est limitée". Puis il encadre la détermination de la durée du contrat en indiquant que celle-ci "est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire" et en renvoyant aux articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du Code de la commande publique.

L'article L. 3114-7 du Code de la commande publique indique que la durée "est déterminée par l'autorité concédante".

La durée des délégations de service public ne peut excéder la durée normale d'amortissement des investissements mis à la charge du délégataire par le contrat. Cette règle est rappelée par le Code de la commande publique pour les contrats d'une durée supérieure à 5 ans. Il est, en effet, indiqué à l'article R. 3114-2 dudit code que « pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat ».

Au cas présent pour déterminer la durée de la concession, les éléments suivants doivent être pris en comptes :

- le montant des investissements susceptibles d'être raisonnablement attendus du concessionnaire dans une perspective d'équilibre de l'exploitation ;
- le montant de la redevance exigée supportée par le concessionnaire.

Au bénéfice de ce qui précède, les pièces de la consultation de la procédure de délégation de service public fixeront une durée de contrat résultant des pourparlers conduits en cours de procédure en considération du programme d'investissement convenu. Cette durée sera prédéterminée entre 5 et 8 ans sans pouvoir excéder cette dernière durée maximale de 8 ans.

La durée définitive sera déterminée par les parties en fonction de l'équilibre financier prévisionnel de la délégation résultant du compte d'exploitation produit à l'appui de l'offre finale retenue, du volume des investissements et des modalités d'amortissement prévus au contrat.

La date prévisionnelle de prise d'effet du contrat d'affermage concessif est fixée au 1^{er} juillet 2024, pour un début d'exploitation au 1^{er} octobre 2024.

D. Conditions financières de la concession :

En contrepartie de la délégation du service public, le concessionnaire versera au syndicat :

- Une redevance fixe. Les attentes exprimées par le SIAG au détour du projet de contrat fixent un montant de redevance de 40.000 euros pour l'ensemble du périmètre de la délégation. Les candidats seront invités à proposer dans leur offre un montant de redevance.

Le concessionnaire se rémunérera par les recettes tirées des activités déléguées dont, notamment :

- Les recettes tirées de l'activité d'exploitation de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant au site ;
- Les recettes annexes correspondantes aux prestations et services accessoires développés en sus de l'activité principale.

Le concessionnaire pourra en outre bénéficier de recettes complémentaires liées à ses activités propres qui pourront être autorisées par l'autorité concédante.

III – Les modalités de la consultation à intervenir

La procédure qui sera mise en œuvre sera conforme aux nouvelles dispositions issues du Code de la commande publique, ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Code de la commande publique prévoit que, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, l'autorité concédante peut conduire une procédure allégée (voir : article R.3126-1 du CCP), en dessus de ce seuil, une procédure formalisée doit être diligentée.

Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5 350 000 €HT, ce seuil s'apprécie par rapport à la valeur estimée du contrat de concession sur la durée de

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

la concession et doit obligatoirement comprendre :

Article R.3121-1 du CCP :

« La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article R. 3122-7. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat.

Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat de concession aux dispositions du présent livre qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services. »

Article R3121-2 du CCP :

« Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;

2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;

3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;

4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;

5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;

6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;

7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires. »

L'exploitation de l'aérodrome sur la durée totale maximale de contrat de délégation de service public prédéterminée à 8 ans est susceptible de donner lieu à la réalisation d'un chiffre d'affaires de l'ordre de 3.360.000 euros, tous périmètres confondus y compris le chiffre d'affaires généré par l'exploitation d'activités connexes sises sur le site aéroportuaire.

Dans ce contexte, la valeur du contrat de concession apparaissant en conséquence inférieure au seuil communautaire susmentionné de sorte que le SIAG devra diligenter une procédure adaptée conforme aux dispositions de l'article R.3126-1 du Code de la commande publique.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser Monsieur le Président à engager la procédure ad hoc dont les principes sont décrits ci-dessus.

*

* *

Au bénéfice de ce qui précède, il est proposé d'approuver un mode de gestion concessif ce mode de gestion apparaissant comme étant aujourd'hui le mieux adapté à la nature de l'activité concernée nécessitant des compétences et des moyens spécifiques afin d'assurer la pérennité de l'activité répondant aux objectifs du SIAG de développement et d'attractivité économique et touristique et de lancer une procédure de concession portant délégation de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'offre d'hébergement associée de Sisteron-Vaumeilh conformément au cadre général ci-avant défini.

Le Conseil syndical,

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1411-4 ;

Vu le présent rapport présentant les caractéristiques générales des prestations que doit assurer le concessionnaire pour l'exploitation du service ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le principe du recours à une concession de service public pour la gestion, l'exploitation, l'animation et le développement de l'aérodrome et de l'espace d'hébergement attenant au site aéroportuaire de Sisteron-Vaumeilh » ;
- Approuve le périmètre de la concession tel qu'il vient d'être défini ;
- Approuve les caractéristiques principales du service que devra assurer le concessionnaire tel que défini ci-avant, dans le cadre du présent rapport ;
- Autorise le Président, ou son représentant, à engager la procédure spécifique, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment pour la mise en œuvre et la procédure de dévolution en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant délégation de service public ;
- Dit que le Conseil syndical sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire et l'approbation des termes du contrat à intervenir.

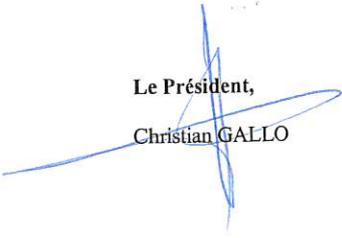
2023-3-7

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Fait à SISTERON, 25 août 2023

Le Président,

Christian GALLO



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-
VAUMEILH

HOTEL DE VILLE	B.P. 100	04203 SISTERON CEDEX
----------------	----------	----------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 25 août 2023

**L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-cinq août
À 9h30**

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	
ABSTENTION	/
Date de convocation	21 juillet 2023

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, M. BOY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. LAUGIER, M. COMBES, MME COLLOMBON, M. BUIATTI, M. PIK

ABSENTS : MME. PELOUX, MME JOURDAN, M. JAFFRE, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M. POMMET, M. HERNANDEZ

POUVOIRS : MME JOURDAN à MME GALANTINI

Secrétaire de séance : Mme LOUVION

2023-3-8

OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR DE TRANSCRIPTION LA DELIBERATION 2023-3-3

ADMISSION EN NON VALEUR

Monsieur le Président expose au Conseil syndical que le syndicat a reçu de la trésorerie de Sisteron en mai 2023 une demande d'admission en non-valeur sur le budget principal pour un montant total de 212.13

**LE CONSEIL SYNDICAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2022, par le Receveur, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

ARRETE celui-ci aux chiffres identiques au compte administratif de l'Ordonnateur.

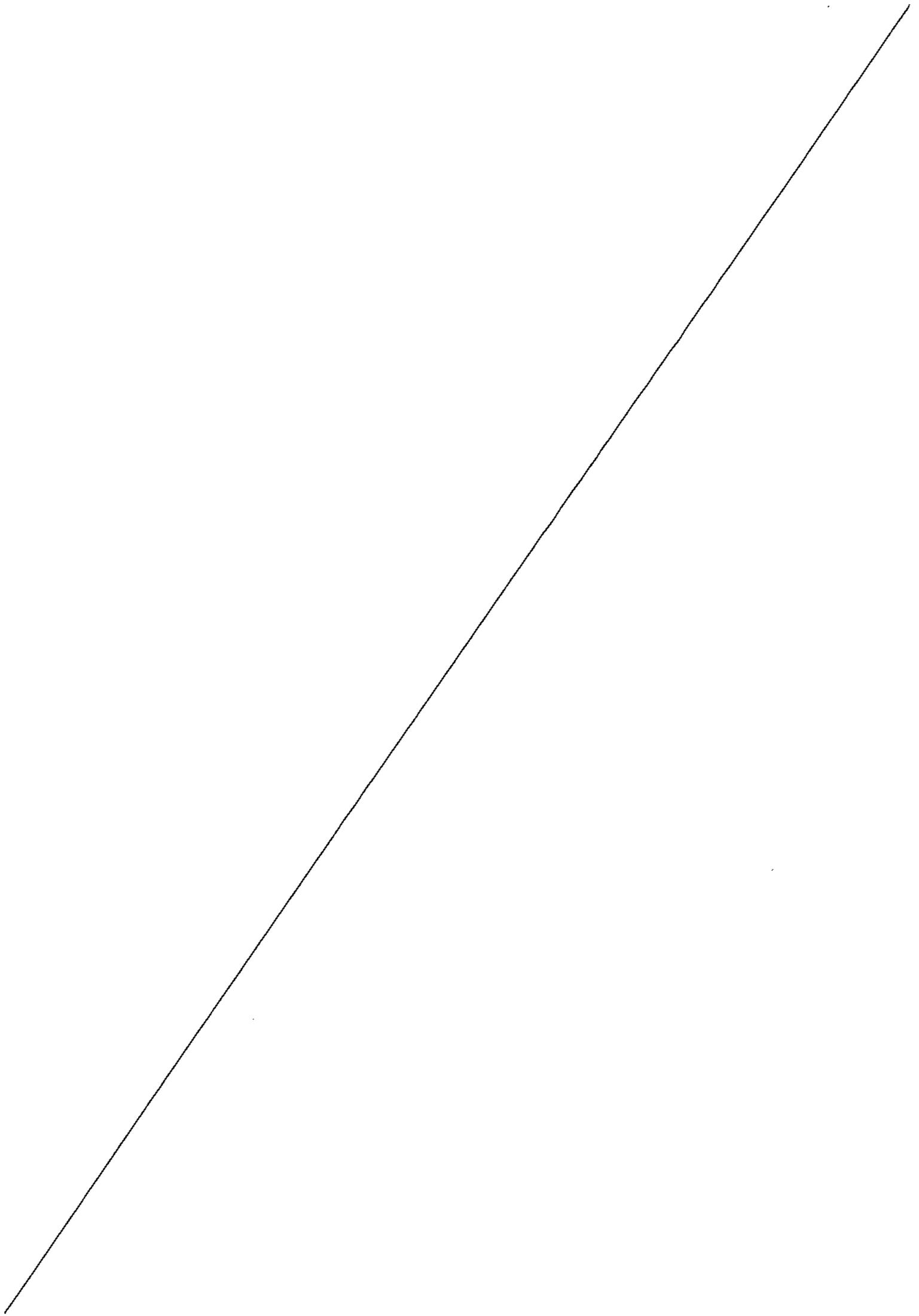
Pour copie conforme :

Le Président,
Christian GALLO

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

20 SEP. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-VAUMEILH

HOTEL DE VILLE	B.P. 100	04203 SISTERON CEDEX
----------------	----------	----------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL**

Séance ordinaire du 25 août 2023

**L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-cinq août
À 9h30**

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	
ABSTENTION	/
Date de convocation	21 juillet 2023

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, M. BOY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. LAUGIER, M. COMBES, MME COLLOMBON, M. BUIATTI, M. PIK

ABSENTS : MME. PELOUX, MME JOURDAN, M. JAFFRE, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M. POMMET, M. HERNANDEZ

POUVOIRS : MME JOURDAN à MME GALANTINI

Secrétaire de séance : Mme LOUVION

2023-3-9

**OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR DE TRANSCRIPTION LA DELIBERATION 2023-3-4
CONVENTION DE SERVITUDE**

Vu le Code de l'énergie et, notamment, ses articles L232-i et L232-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L2241-1 et L2122-21, R2333-105 et R2333-1 05-1 ,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment, son article L2122-4,

DESIGNATION DU FONDS SERVANT

A VAUMEILH (ALPES DE HAUTE PROVENCE) – 74 ROUTE DU PLAN

Une parcelle de terre. Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
ZA	12	74 RTE DU PLAN	20 ha 51 a 20 ca

CONSTITUTION DE SERVITUDE

Le propriétaire du fonds servant concède au bénéficiaire de la servitude une servitude, en vue de permettre :

- Etablir à demeure dans une bande de 3 mètres de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 59 mètres ainsi que ses accessoires.

- Occupe un terrain d'une superficie de 25m², situé le plan faisant partie de l'unité foncière cadastrée ZA 0012 d'une superficie totale de 205120m².

Les conditions d'exercice de cette servitude sont les suivantes :

Les parties conviennent de réitérer purement et simplement les termes de la convention, résultant d'un acte sous seing privé en date du 24 janvier 2023 pour le SIAG et en date du 23 mai 2023 pour ENEDIS, qui demeurera ci-annexée aux présentes après mention, laquelle est ci-après littéralement reproduite. Verser à titre de compensation forfaitaire une indemnité unique de **229 euros**.

PREMIERE RESOLUTION

Le conseil accepte la constitution de Me Caroline DOREAU comme mandataire spécial

DEUXIEME RESOLUTION

Le conseil accepte la convention de servitudes avec ENEDIS

TROISIEME RESOLUTION

Le Conseil accepte que cette convention donne lieu à une indemnité forfaitaire de 229 euros.

**LE CONSEIL SYNDICAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

APPROUVE la convention de servitude à intervenir avec ENEDIS

AUTORISE le Président à signer toutes les pièces de la présente et, notamment, ladite convention de servitude

Fait et délibéré à SISTERON, le 25 août 2023

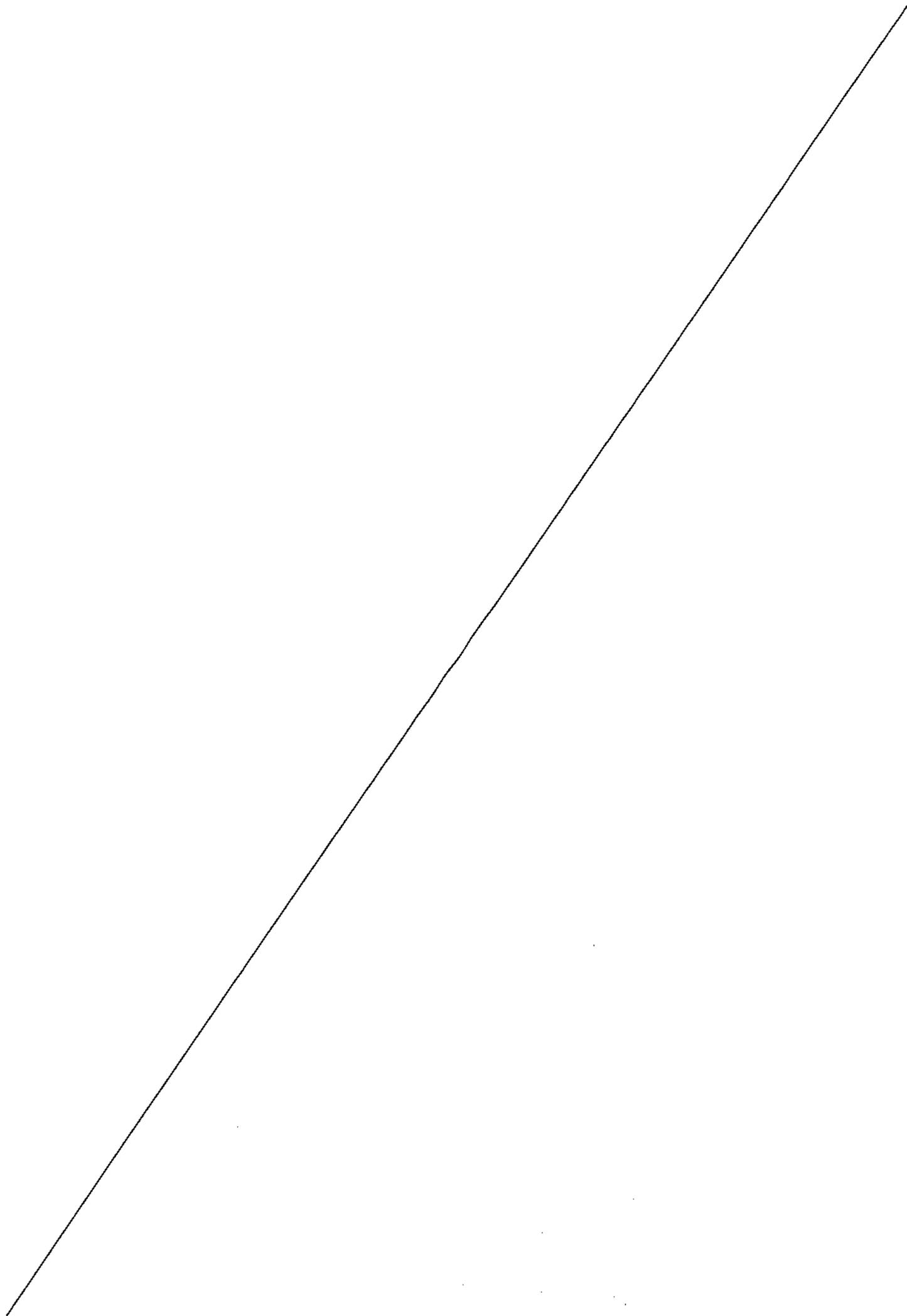
Pour copie conforme :

Le Président,
Christian GALLO

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

20 SEP. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



2023-3-10

DÉPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'AERODROME SISTERON-
VAUMEILH

HOTEL DE VILLE

B.P. 100

04203 SISTERON CEDEX

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Séance ordinaire du 25 août 2023

L'an deux mille vingt trois
Et le vingt-cinq août
À 9h30

Membres en exercice	16
Membres présents	9
Procurations	1
VOTES	10
POUR	10
CONTRE	
ABSTENTION	/
Date de convocation	21 juillet 2023

Le Conseil Syndical, dûment convoqué par Monsieur le Président, s'est assemblé dans la salle de réunions de l'Hôtel de Ville de Sisteron, sous la présidence de GALLO C.

PRESENTS : M. GALLO, M. BOY, MME LOUVION, MME GALANTINI, M. LAUGIER, M. COMBES MME COLLOMBON, M. BUIATTI, M. PIK

ABSENTS : MME. PELOUX, MME JOURDAN, M. JAFFRE, MME AUDIBERT, MME GRZESINSKI, M. POMMET, M. HERNANDEZ

POUVOIRS : MME JOURDAN à MME GALANTINI

Secrétaire de séance : Mme LOUVION

2023-3-10

OBJET : ANNULE ET REMPLACE POUR ERREUR DE TRANSCRIPTION LA DELIBERATION 2023-3-5

DM 1

. Modifier la nature des crédits alloués aux comptes 21571 et 1388 du budget du camping SIAG. En effet ces crédits ont été enregistrés au budget « réel » et non au budget « ordre ». S'agissant d'une écriture d'ordre il convient de passer les crédits en « ordre » sans que cela est d'impact sur l'équilibre budgétaire.

LE CONSEIL SYNDICAL,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ADOpte les virements de crédits proposés

Pour copie conforme :

Le Président,
Christian GALLO

REQU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

20 SEP. 2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

